



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'eau et des ressources naturelles  
Unité ressources en eau

### ARRÊTÉ N°2020/01

#### PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 3 mars 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'alerte sur La Choisille, La Manse et la Veude ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'interdiction sur le ruisseau de la Fontaine Ménard ;

**CONSIDERANT** que le régime hydrologique de du ruisseau de l'Arche en étiage est similaire à celui de la Manse,

**CONSIDÉRANT** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

## **ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- **la Choisille et ses affluents**
- **la Manse et ses affluents,**
- **le ruisseau de l'Arche et ses affluents,**
- **la Veude et ses affluents,**
- **le Négron et ses affluents,**
- **la Veude de Ponçay et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

## **ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION**

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2020 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

## **ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS**

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

**Consommation des collectivités :**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
<b>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</b>	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

**Consommation pour usages industriels et commerciaux :**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
<b>Arrosage des golfs</b>	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
<b>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</b>	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

**Consommation des particuliers :**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

**Consommation pour les usages agricoles :**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
<b>Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)</b>	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction
<b>Plans d'eau en barrage de cours d'eau</b>	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h par exemple 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m<sup>3</sup>/h.</p>	
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ;</li> <li>▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts</li> <li>▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;</li> <li>▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.</li> </ul>	

## ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

### Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

## ARTICLE 7 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

## ARTICLE 8 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

## ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 27 juillet 2020 à 0 h, et jusqu'au 31 octobre 2020.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,



Thierry JACQUIER

## Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 24 juillet 2020

### Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

#### Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LA-RONCE  
CERELLES  
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
CHARENTILLY  
CROTELLES  
FONDETTES  
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE  
LUYNES  
MARRAY  
METTRAY  
MONNAIE  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
NOTRE-DAME-D'OE  
NOUZILLY  
PARCAY-MESLAY  
PERNAY  
REUGNY  
ROUZIERS-DE-TOURAIN  
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER  
SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
SAINT-ROCH  
SEMBLANCAY  
TOURS

#### Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES  
BOSSEE  
BOURNAN  
CRISSAY-SUR-MANSE  
CROUZILLES  
DRACHE  
LE LOUROUX  
L'ILE-BOUCHARD  
LOUANS  
NEUIL  
NOYANT-DE-TOURAIN  
PANZOULT  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN  
SAINT-EPAIN  
SEPMES  
SORIGNY  
THILOUZE  
TROGUES  
VILLEPERDUE

#### Bassin de la Veude

ANCHE  
ASSAY  
BRASLOU  
BRAYE-SOUS-FAYE  
BRIZAY  
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE  
CHAVEIGNES  
COURCOUE  
FAYE-LA-VINEUSE  
JAULNAY  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
LEMERE  
LIGRE  
MARCAY  
MARIGNY-MARMANDE  
RAZINES  
RICHELIEU  
RIVIERE  
SAZILLY

#### Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC  
JAULNAY  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PORTS  
PUSSIGNY

#### Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON  
CHINON  
CINAI  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LERNE  
LIGRE  
MARCAY  
SEUILLY

#### Bassin du ruisseau de l'Arche

CROUZILLES  
PANZOULT

**Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les interdictions d'usage.**

**Bassin de la Fontaine Mainard**

BALLAN-MIRE

DRUYE

SAVONNIERES

## INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU  
24 JUILLET 2020

Direction  
Départementale des  
Territoires

